

N° 347

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930  
relative au contrat d'assurance,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1972.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 334, 1499, 1978, 2216 et in-8° 579 ;

2<sup>e</sup> lecture, 2427, 2461 et in-8° 642.

Sénat : 196, 244 et in-8° 104 (1971-1972).

Assurances.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est rédigé comme suit :

« Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.